

HANS-GEORG PFLAUM

Une lettre de promotion de l'empereur Marc Aurèle
pour un procurateur ducénaire de Gaule Narbonnaise

Mentionnée depuis une notice parue dans les *Fasti Archeologici* 12, 1957 reprise par l'Année Epigraphique 1960, n° 167, l'inscription de Bulla Regia dont nous présenterons ici l'étude, fut publiée par son inventeur M. Mongi Boulouedmine, dans les *Fasti Archaeologici* 13, 1958, 285–286 sous le n° 4404, avec quelques photographies et intégrée dans l'Année Epigraphique 1962, sous le n° 183. Nous remercions Monsieur Pierre Quoniam, Inspecteur général des Musées de province, lequel, en vertu de ses fouilles à Bulla Regia, devait se charger de l'édition de ce texte important, d'avoir bien voulu, vu ses nombreuses occupations, s'en dessaisir en notre faveur.

Nous reproduisons d'abord le texte:

*Q(uinto) Domitio L(ucii) fil(io) Quir(ina) Marsiano
proc(uratori) Aug(usti) patrimoni prouin(ciae)
Narbonensis, proc(uratori) Aug(usti) ad ferra-
4 rias, proc(uratori) Aug(usti) ad census in Gal-
lia accipiendos prouinc(iarum) Belgicae per
regiones Tungrorum et Frisauonum et Ger-
maniae inferioris et Batauorum, praef(ecto) militum,
8 adlecto in decuris ab Imperatoribus M(arco) Aurelio
Antonino et L(ucio) Aurelio Vero Caesarib(us) cui, cum ordo
equestrem publico sumptu ponendam censuisset,
L(ucius) Domitius Fabianus frater eius remisso rei p(ublicae) sumptu
12 de suo posuit. exemplum codicillorum:
Caesar Antoninus Aug(ustus) Domitio Marsiano suo salut(em).
ad ducenariae procurationis splendorem iam dudum te
prouehere studens utor opportunitate quae nunc [o]bte-
16 git. succede igitur Mario Pudenti tanta cum spe perpetui
favoris mei, quantam conscientiam retinueris innocen-
tiae diligentiae experientiae. Vale, mi Marsiane, karissime
mibi.*

²A Quintus Domitius, fils de Lucius, inscrit à la tribu Quirina, Marsianus, procurateur impérial du patrimoine de la province de Narbonnaise, procurateur impérial aux mines de fer, procurateur impérial au recensement en Gaule des provinces de Belgique à travers les régions des Tongres et des Frisavons et de Germanie inférieure et des Bataves, préfet des soldats, agrégé aux décuries par les empereurs Marcus Aurelius Antoninus et Lucius Aurelius Verus Césars, auquel,

tandis que le conseil décréta de lui ériger une (statue) équestre aux frais publics, Lucius Domitius Fabianus son frère, après avoir fait remise des frais à la communauté, l'éleva de sa fortune – Copie conforme du titre de nomination :

César Antonin Auguste à son Domitius Marsianus salut.

Aspirant depuis déjà longtemps à te promouvoir à l'éclat d'une procuratèle ducénaire, je mets à profit le moment avantageux qui est à présent arrivé. Succède donc à Marius Pudens avec un espoir dans la durée de ma faveur aussi grand que sera grande ta conscience de la nécessité de conserver intégrité, zèle et expérience. Adieu, mon Marsianus, très cher à mon cœur.⁶

Le texte comporte trois parties qui sont la carrière très remarquable de Marsianus, les circonstances particulières à l'érection de la base par Domitius Fabianus, frère de Marsianus, et enfin copie conforme du titre de nomination à sa dernière fonction de procurateur impérial du patrimoine de la province de Gaule Narbonnaise, issu par la chancellerie de l'empereur Marc Aurèle, pièce presque unique dans son genre. Nous nous efforcerons de commenter toutes les données de chaque partie en détail avant d'en tirer des conclusions plus générales.

Occupons-nous d'abord de la nomenclature des deux frères Q. Domitius L. fil. Quir. Marsianus et L. Domitius Fabianus, certainement originaires de Bulla Regia, à preuve la tribu Quirina dans laquelle cette colonie est inscrite (CIL VIII 3274 etc.) Comme l'érection en colonie ne date que du règne d'Hadrien – *colonia Ael(ia) Hadriana Augusta Bulla Reg(ia)* (CIL VIII 25522) –, la ville a dû avoir le statut de municipe auparavant, ce qui est prouvé par un fragment, où il est question d'un *flam(en) Aug(usti) prouinc(iae) (Africae) [qui primus hunc h]onorem ex municipio [suo – gessi]t* (ILAfr. 458). Il s'ensuit que l'octroi de cette faveur a été dû à l'un des empereurs qui ont été inscrits à la tribu Quirina, c'est-à-dire Néron ou plutôt l'un des Flaviens. Le gentilice Domitius est d'ailleurs attesté à plusieurs reprises (CIL VIII 25558–561) à Bulla Regia. Ainsi nous connaissons deux autres frères Domitii – C. Domitius C. f. Quirina Pudens Lucretius Honoratianus et C. Domitius C. f. Quirina Concessus qui élèvent une statue à leur mère Valeria L. f. Concessa, *sacerdos publica Cererum* (CIL VIII 14472), mais leur prénom Caius nous interdit de supposer, qu'ils aient appartenu à la même famille que Marsianus et Fabianus, prénommés Q. et L., fils de L. Le surnom Marsianus, tiré du nom du peuple des Marses, en Italie centrale, au sud du lac Fucin, est assez rare. I. Kajanto connaît quatre porteurs de ce cognomen, deux à Milan, Magius Germanus Statorius Marsianus, signo Innocentius *eq(ues) R(omanus) eq(uo) publico* (CIL V 5869 = Dessau 6730) et Maximus Comagius Verus Marsianus (CIL V 5902 = Dessau 6733), une femme Pisellia Marsiana, dont j'ai copié l'épithaphe près de la forêt des Mouias en Numidie (IAlg. II 3429) et un chrétien d'Utique, Mars[ia]nus (CIL VIII 25410 = Diehl, ILChrist. vet. 1402 adn.).

Venons-en maintenant à la carrière proprement dite de ce chevalier romain, qui est rédigée dans l'ordre descendant ou indirect, ce qui nous oblige de faire débiter notre commentaire en remontant le texte à partir des lignes 8–9, où l'on lit: *adlecto in decuris ab Imperatoribus M(arco) Aurelio Antonino et L(ucio) Aurelio Vero Caesarib(us)*.

Il s'agit de l'agrégation de Marsianus due à la faveur des deux empereurs Marc Aurèle et Lucius Verus parmi les cinq *décuries* des juges à Rome, honneur qui n'implique cependant pas l'obligation pour le personnage ainsi distingué de devoir

partir pour Rome afin d'y exercer effectivement les fonctions de juge (Communication de M. W. Seston, le 14 mars 1958 à l'Institut de Droit romain de l'Université de Paris).

La titulature des deux princes est aberrante, puisqu'on leur donne ici le titre de *Caesares* au lieu de celui d'*Augusti*. On ne saurait penser à l'époque où Marc Aurèle portait le titre de *Caesar* que l'on aurait alors abusivement conféré à son frère adoptif, pour la bonne raison que Marc Aurèle n'a jamais eu droit au titre d'*Imperator* avant de succéder à son père adoptif Antonin le Pieux, qu'il portait alors le nom de M. Aurelius Verus et que son frère adoptif L. Aelius Aurelius Commodus n'a jamais été nommé César. Ainsi la titulature correspond bien au moment de leur règne conjoint et nous devons nous borner à faire état de ce titre singulier sans pouvoir en expliquer la raison. Par ailleurs, cette mention nous permet de dater cette nomination des années comprises entre le 1er mars 161 et février 169, dates de l'avènement des deux princes et de la mort de Lucius Verus respectivement.

En poursuivant sa carrière Marsianus remplit ensuite son unique milice équestre en qualité de *praef(ectus) militum*. Ce titre est lui aussi inédit. D'après l'avis de notre ami E. Birley, qu'il a bien voulu nous communiquer, il s'agit du commandement d'une unité de troupes irrégulières que Marc Aurèle avait levées au plus fort de la peste qui avait décimé l'armée romaine, comme il ressort d'un passage de la *vita Marci* des *Scriptores Historiae Augustae* (21, 6-7):

instante sane adhuc pestilentia et deorum cultum diligentissime restituit et seruos, quem ad modum bello Punico factum fuerat, ad militiam parauit, quos uoluntarios exemplo uolonum appellauit: armauit et gladiatores, quos obsequentes appellauit. latrones etiam Dalmatiae atque Dardaniae milites fecit – armauit et diogmitas.

Pendant que la peste sévissait encore pleinement, il (Marc Aurèle) rétablit très scrupuleusement le culte des dieux et de même que l'on avait agi à l'époque de la guerre punique, il acheta des esclaves pour le service militaire. Il les appela volontaires à l'instar des volones, esclaves rachetés jadis aux frais du trésor public et enrôlés dans l'armée. Il arma aussi des gladiateurs qu'il appela les obéissants! Il enrôla aussi comme soldats les brigands de Dalmatie et Dardanie et donna des armes aux gendarmes (des villes d'Asie). C'est un de ces corps de troupes que Marsianus a dû commander, sans que nous puissions préciser duquel d'entre eux il s'agissait.

Après ce passage à l'armée dont nous ignorons la durée, mais qui a dû satisfaire ses supérieurs hiérarchiques, Marsianus entre dans les cadres de l'administration civile en qualité de *procurator Aug(usti) ad census in Gallia accipiendos prouinciarum Belgicae per regiones Tungrorum et Frisauonum et Germaniae inferioris et Batauorum*.

Cette titulature offre un texte qui a certainement été abimé. Comme M. H. von Petrikovits vient de l'expliquer très justement dans un article intitulé, *Bemerkungen zur Westgrenze der römischen Provinz Niedergermanien*, qui vient de paraître dans les *Studien zur europäischen Vor- und Frühgeschichte* (1968) 116, nous ne disposons que de deux possibilités de rendre un sens à ce membre de phrase. Ou

bien le lapicide a inversé l'ordre des mots ou bien il a omis de graver une partie de la titulature. Dans le premier cas, il faudrait corriger le texte et lire :

proc(urator) Aug(usti) ad census in Gallia accipiendos prouinc(iarum) Belgicae et Germaniae inferioris per regiones Tungrorum et Frisauonum et Batauorum.

Dans le second on aurait :

proc(urator) Aug(usti) ad census in Gallia accipiendos prouinc(iarum) Belgicae per regiones Tungrorum et Frisauonum et Germaniae inferioris [per regiones Cannenefatium?] et Batauorum.

Et le savant de Bonn d'opter pour la seconde branche de cette alternative en affirmant, à juste titre, qu'il est plus vraisemblable que l'on ait omis de graver trois mots que de les inverser. Nous ajouterons que si l'on se décidait pour cette dernière solution, on pourrait douter à laquelle des deux provinces il faudrait attribuer les Frisavons.

Mais ce qui importe le plus c'est que nous apprenons que la surveillance du recensement pouvait englober des parties voisines de deux provinces adjacentes, ici la Belgique et la Germanie inférieure. Nous pouvons par conséquent ajouter ce grand district comprenant le nord de la Belgique et toute la partie de la Hollande au sud du Rhin à ceux que nous connaissons déjà et qui sont ceux de la *ciuitas Aeduorum* (CIL XIII 2924; cf. A. Héron de Villefosse, Mém. de la Soc. Ant. France 73, 1913, 256 et s.), des *ciuitates senonum Tricassinorum Meldorum Parisiorum* (ibidem), de la *ciuitas Remorum foederata* (CIL XII 1855 = Dessau 1380 cf. Carr. proc. eq. n° 79) et des *tres ciuitates Ambianorum Murrinorum Atrebatium* (CIL XIV 4468 = Dessau 9501; AE 1946, 95, cf. Carr. proc. eq. n° 271 et add. p. 994). L'appartenance de la *ciuitas Tungrorum* au nouveau district écarte définitivement l'hypothèse de M. M. Renard (Rev. Belge de Phil. et d'Hist. 28, 1950, 131-142), qui a supposé, un moment, que les lettres *TI* que l'on déchiffre à l'avant-dernière ligne du fragment de Rome (AE 1946, 95), pouvaient représenter le début du nom des *Tungri*. En vérité, ce sont bien les *Atrebates*, appelés ici *Trebates* comme dans l'édit du Maximum de Dioclétien XXV 9: Τρεβατικῆς, qui forment le dernier membre des *tres ciuitates*.

Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant à ce que la direction du recensement soit à cheval sur les deux provinces de Belgique et Germanie inférieure, puisque les finances de Belgique et des deux Germanies administrées étaient elles-aussi administrées par un seul et même procurateur impérial (Chr. B. Rüger, *Germania inferior* [Köln-Graz 1967] p. 43).

En général, il ne faut d'ailleurs pas considérer les frontières des provinces romaines comme des barrières intangibles. Nous rappelons que pour de nombreux services impériaux les circonscriptions ne coïncidaient pas avec les limites provinciales. Il en est ainsi dans le service de l'annonce pour le *procurator annonae prouvinciae Narbonensis et Liguriaie* (CIL XII 672 = Dessau 1432; cf. Carr. proc. éq. n° 186), dans celui du vingtième sur les héritages, par exemple pour le *procurator XX hereditatium per Hispanias Baeticam et Lusitaniam* (CIL II 2029 = Dessau 1405; cf. Carr. proc. éq. n° 236. IGR III 181, cf. ibid. n° 277), dans celui des gladiateurs pour le *procurator familiarum gladiatoriarum per Gallias, Britannias, Hispanias, Germanias et Raetiam* (CIL III 6753 = Dessau 1396; cf. ibidem n° 295), dans

celui du *cursus publicus* pour le *praefectus uehiculorum trium prouinciarum Galliarum Lugdunensis Narbonensis et Aquitanicae* (IGR III 181; cf. *ibid.* n° 277. – CIL VI 1624 = Dessau 1433; cf. *ibid.* n° 349), dans celui des douanes pour le *procurator publici portorii uectigalis Illyrici per Raetiam et Noricum et Dalmatiam et utramque Pannoniam et Moesiam superiorem* (CIL III 4024; cf. *ibid.* n° 296. – Dessau 9023. – CIL III 8140), dans celui des mines pour le *procurator argentariarum Pannonicarum et Delmaticarum* (Libyca 3, 1955, 123; cf. *ibid.* n° 164 bis. – CIL III 7127 = Dessau 1421; cf. *ibid.* n° 222. – CIL III 12721 = Dessau 1443). Ces exemples, auxquels l'on pourrait, si besoin était, en ajouter quantité d'autres suffiront pour démontrer l'élasticité des circonscriptions des différentes administrations; le principe qui a commandé leur délimitation a été l'efficacité sans plus.

Marsianus ne quittera pas la Gaule, quand il sera promu de son poste sexagénaire à la fonction centenaire de *proc(urator) Aug(usti) ad ferrarias*. Cet avancement rappelle celui de T. Statilius Optatus, qui avait lui aussi, sans doute sous Hadrien, été *proc(urator) Aug(usti) ad cens[us] Gallorum*, après avoir exercé les mêmes fonctions en Bretagne, *proc(urator) Aug(usti) ad census Brit(anniae)* (CIL VI 31863 = Dessau 9011; cf. Carr. proc. éq. n° 119). Puis c'est encore un poste en Gaule, cette fois ducénaire, puisque Marsianus deviendra *proc(urator) Aug(usti) patrimoni prouin(ciae) Narbonensis*. Cette titulature est très instructive, puisqu'elle nous atteste la compétence restreinte du procurateur impérial à l'intérieur d'une province sénatoriale. En effet, il n'a pas à s'occuper des fonds qui intéressent le peuple romain qu'administre le questeur, mais doit uniquement gérer le patrimoine, c'est-à-dire la fortune personnelle du prince sise dans les limites de la province. Comme nous l'apprenons par un passage de Tacite (annales IV 15: *non se ius nisi in seruitia et pecunias familiares dedisse*) 'qu'il ne lui avait donné de droit que sur ses esclaves et sur sa fortune personnelle'. Voilà donc pour la première fois très exactement délimitée la compétence de ce mandataire du prince. Toutefois, les intérêts de l'empereur en Narbonnaise ont dû être si importants que le procurateur qui avait la charge de les gérer pouvait se prévaloir d'un salaire de 200 000 sesterces par an.

Il importe cependant de souligner que le poste de Narbonnaise rangeait parmi les fonctions ducénaires de premier échelon et figure comme procuratèle ducénaire de début dans les carrières suivantes:

- | | | | |
|------------------------|--------------------------|---|---------|
| 1. Vitrasius Pollio | praef. eq(uitum) | [procu]rator [Ti. Caes. vers 20
Augu]sti Gallia[rum
Aquit]aniae et [Narbo-
nens]is | |
| | | CIL X 3871; cf. Carr. proc. eq. n° 5 | |
| 2. Valerius Paulinus | trib. coh. praet. | procurator (prou.
Narbonensis | 69 |
| | | Tacite, hist. III 43,1; cf. Carr. proc. eq. n° 40 | |
| 3. C. Plinius Secundus | (praef. equitum
alae) | (procurator prou.
Narbonensis) | vers 70 |
| | | Pline l'Ancien, N. H. XIV 43; cf. Carr. n° 45 | |

- | | | | |
|------------------------|-------------------------|---|----------|
| 4. C. Terentius Iunior | equestribus
militiis | atque etiam procura-
tione Narbonensis pro-
vinciae functus | 81-96 |
| | | Pline le Jeune, Ep. VII 25,2; cf. Carr. n° 69 | |
| 5. T. Pontius Sabinus | p(rimus) p(ilus) II | proc. prouinc.
Narb(onensis) | vers 140 |
| | | CIL X 5829 = Dessau 2726; cf. Carr. n° 118 | |

Ce n'est que sous Marc-Aurèle que l'on trouve par exception ce post en deuxième position:

- | | | | |
|----------------------|----------------------|--|----------|
| T. Petronius Sabinus | p(rimus) p(ilus) bis | procurator Aug(usto-
rum) stationis heredita-
tium item prouvinciae
Narbonensis | vers 178 |
| | | CIL IX 5898 = Dessau 1386; cf. Carr. n° 197 | |

En examinant la carrière de Q. Domitius Marsianus, nous sommes frappé par trois particularités. Tout d'abord il est le seul et unique chevalier à avoir fait son entrée dans les cadres de l'administration civile après un seul commandement militaire exercé à la tête d'une unité d'irréguliers. Ensuite l'avancement de Marsianus lui a permis de n'occuper qu'un seul poste dans chacune des catégories sexagénaire, centenaire et ducénaire. Enfin, toutes ces fonctions ont été exercées en Gaule, de sorte que l'on peut affirmer que Marsianus doit être considéré comme un véritable spécialiste de l'administration de cette région de l'Empire. Nous ignorons malheureusement quelles raisons ont prévalu en haut lieu pour confier à trois reprises des fonctions gauloises à Marsianus, pas plus que le texte de l'inscription ne nous révèle les motifs qui ont incité la curie de Bulla Regia à lui décerner une statue équestre. Ils ont dû être très forts, car autrement on se serait contenté de lui ériger une statue en pied, comme ce fut le cas pour un autre personnage (CIL VIII 14473). Les statues à cheval ne sont que rarement élevées à des particuliers en Afrique. Tout d'abord il s'agit du grand-oncle de deux notables de Saldae, l'actuelle Bougie, en Maurétanie Césarienne, Sex. Cornelius L. f. Arn. Dexter Maximus *eq(ues) R(omanus) omnib(us) patriae honoribus functus* et Sex. Cornelius Sex. f. Arn. Dexter Petronianus (CIL VIII 8935 = Dessau 5484), grand-oncle que l'on peut aisément identifier avec Sex. Cornelius Sex. f. Arn. Dexter en dernier lieu *proc[ur(ator)] Gal(liae Belgicae) et Ger(maniarum)*, sous Antonin le Pieux (CIL III 553; cf. VIII 8934 = Dessau 1400 et Carr. proc. éq. 1 [1960] n° 137). Les deux petits-neveux font état de ses statues équestres qui se seraient écroulées à la suite de leur vétusté et qu'ils auraient, autorisés par la curie, déplacées du forum au temple afin de lui servir d'ornements; ils les auraient restaurées à leurs frais et finalement dédiées.

Il est également question d'équestres à Thignica que la curie de cette cité a fait ériger en guise de remerciements pour leurs munificences à deux membres de la gens Memmia, grande famille du pagus de Thignica rattaché à Carthage, comme le prouve la qualité de décurions honoraires de la *colonia Concordia Iulia Karthago* (CIL VIII 15205).

Une inscription de Thugga, dont le haut est malheureusement mutilé, mentionne

un [fl(amen) p(erpetuus)] ciuis et patro[nus exemp]larius et h(onestae) m(emoriae) u(ir) que l'utérque ordo, c'est-à-dire les deux curies du pagus de Carthage et du mun(icipium) Sept(imium) Aur(elium) lib(erum) Thugg(a), avait honoré pour récompenser les mérites d'un bon citoyen et patron, en vertu de l'autorité de leur décret, d'une statue que le municpe cité plus haut lui érigea afin de perpétuer le souvenir de leur mutuelle affection (CIL VIII 26622 et ILTun. 1437).

C'est la curie de Thaenae, l'actuelle Thina, en Tunisie qui éleva une statue équestre à [. Aemi]lius Q. fil. Pap. Pudens, qui après une longue carrière de centurion légionnaire avait été agrégé au comitatus, à l'entourage, de l'empereur Commode. Mais peut-être est-ce à travers lui son frère Q. Aemilius Laetus, préfet du prétoire, dont les notables de Thaenae ont brigué les faveurs, quand ils invoquèrent la singulière intégrité de Pudens et son inclination éprouvée de rendre de bons services en privé et en public à ses concitoyens (Bull. Arch. Com. Trav. Hist. 1946-49, 305 = AE 1949, 38).

Enfin c'est après son décès que la cité de Banasa en Maurétanie Tingitane décerna à L. Egnatius L. f. Fab. Octavianus un éloge public et un emplacement sur le forum pour sa statue et c'est sa mère Aurelia Secunda qui se contentant de ces marques honorifiques lui érigea la statue à cheval (Bull. Arch. Com. Trav. Hist. 1945, 404 n° 1 = AE 1946, 49).

On constate ainsi que les cités d'Afrique romaine n'ont pas été prodigues de cet honneur, même quand elles purent compter sur la générosité des proches parents du personnage ainsi honoré pour les défrayer des coûts de ces monuments. Plus remarquable encore, l'on ne connaît qu'un seul texte qui nous atteste que l'empereur a fait l'objet de l'érection d'une statue équestre: il s'agit de Septime Sévère et Caracalla, auxquels L. Alfius Felix d'Avedda en Afrique proconsulaire, selon sa promesse, devait élever deux statues équestres à l'occasion de son élection au flaminat perpétuel de son municpe. Il avait même doublé la summa honoraria et son fils, qui a finalement exécuté la volonté de son père décédé, a fait connaître qu'il s'agissait d'une somme de 12 000 sesterces (CIL VIII 14370 et ILTun. 1212).

Quant à l'omission du substantif *statua*, elle provient très vraisemblablement de formules telle celle que l'on rencontre dans un texte épigraphique de Canusium du III^e siècle (CIL IX 339 = Dessau 5500): *Athenasi | L(ucio) Annio L(ucii) fil(io) Ouf(entina tribu) | Rufo e(gregio) u(iro), in omni | actu uitae suae | patr(ono) col(oniae); huic popul(us) | aput iudices equestrem postulasset, | contentus honorem (sic) | statuae pedestris uoluntati eorum gratiam retulit.*

En effet, la mention d'une statue pédestre, dont L. Annius L(ucii) fil(ius) Ouf(entina) Rufus signo Athenasius se contentera, au lieu et place de l'équestre, que le peuple avait demandé auprès des juges, dont nous ne saurions dire qui ils sont, suffit pour éviter toute équivoque. Toutefois notre texte n'est pas le seul où l'on emploie *equestris* sans *statua* pour signifier une statue à cheval, à preuve l'inscription des environs de Lanuuium (CIL XIV 2120 = Dessau 6199): *C(aio) Sulpicio Victori | patri eq(uitum) R(omanorum), homini | innocentissimo, patrono | municipi, s(enatus) p(opulusque) L(anuuius) ob inparem obsequium et | erga se inmensam munificentiam eius equestrem ponendam censuerant dedicarumque (sic), | ob cuius dedicationem | uiritim diuisit decurionibus et Augustalib(us) | et curis n(ummos) XXIII et curie | mulierum epulum | duplum dedit.*

En revanche, il n'est pas rare que le personnage honoré lui-même ou l'un de ses proches parents prenne à sa charge les frais de la statue que la curie de la ville a décidé de lui ériger. On trouve ainsi à Simitthu, non loin de Bulla Regia, une formule très similaire: *cui cum ordo pecunia publ(ica) statuam decreuisset, titulo contentus pecunia sua posuit* (CIL VIII 14611 = Dessau 6811). A Pouzzoles, l'antique Puteoli, la grande inscription de Gavia Marciana comprend un passage analogue: *huic, cum ob eximi[u]m pu|dorem et admirabilem cas[tit]a|tem in-matura et acerba morte | interceptae res p(ublica) funus public(um) | item foleum et tres statuas decr(euisset), | M(arcus) Gaius Puteolanus pater hon(ore) | decreti contentus sua pequn(ia) | posuit* (CIL X 1784 = Dessau 6334; cf. R. Preux, L'inscription de Gavia Marciana de Puteoli (thèse de 3ème Cycle).

Si ces deux textes ne s'éloignent que dans une faible mesure du passage qui nous intéresse et ont gardé la subordination de la phrase qui relate les détails du décret, il n'en est pas de même pour une inscription de Volubilis dont voici le texte (ILMar. 123 = ILAfr. 625): *Aemiliae | D(ecimi) fil(iae) Sextinae | Viennensi bis flaminicae | ordo Volubilitanorum | ob eximiam eius probitatem et ma|riti sui Nammi Materni praef(ecti) coh(oris) | Astur(um) et Callaecor(um) merita locum | sepulchri inpensam funeris | statuam decreuit Nammius | Maternus contentus honore | inpensam r[emisit] et sua pec(unia) pos|uit.*

Dans ce cas, on a préféré juxtaposer la prise de décret par l'ordo Volubilitanorum et la décision de Nammius Maternus de se satisfaire de l'honneur ainsi rendu à son épouse, de remettre les frais à la ville et d'ériger la statue de son propre argent. Il n'est pas sans intérêt qu'Aemilia Sextina est originaire de Vienne en Gaule Narbonnaise et qu'elle a accompagné son mari Nammius Maternus à Volubilis, lieu de garnison de la cohors I Asturum et Callaecorum dont il fut le préfet (C. Cichorius, RE III [1899] 248. – Cf. CIL XVI 162 [a. 109]; 165 [a. 114–117]; 169–170 [a. 122]; 171 [a. 124]; 173 avec adn. 1 [a. 129–132]; 181–182 [a. 156–157]). Mieux encore le gentilice Nammius est inconnu en Afrique, mais il se trouve à deux reprises non loin de Vienne; il s'agit d'une pierre de Genève, donc sur le territoire de Vienne, d'un certain L. Nammius Numida (CIL XII 2629) et d'autre part de l'épithaphe trouvée à Grenoble de Nammia Saturnina (CIL XII 2283), épouse d'un certain T. Aelius Taurus, fils de T. Aelius Aug. lib. Taurus (CIL XII 2254). Est-il trop aventureux de supposer que le préfet de la cohorte, comme son épouse, provient de Vienne? Nous ne le pensons pas.

Pourtant la carrière de Marsianus, pour intéressante qu'elle soit, ne saurait se comparer avec la copie conforme du titre de nomination qui a été gravée au bas du monument.

L'expression: *exemplum codicillorum* est le terme technique pour cette espèce de document, puisqu'il se trouve légèrement altéré en exemplar codicillorum sur le papyrus Ber. 8334 que le regretté H. Kortenbeutel a publié en 1940 sous le titre Ein Kodizill eines römischen Kaisers dans les Abh. preuss. Akad. d. Wiss. 1939 n° 13. D'ailleurs les deux mêmes termes sont employés indifféremment par Cicéron, ad Atticum VIII 6, 2: *earum (litterarum) exemplum infra scripsi* et ibid. IV 5, 1: *urgebar ab eo ad quem misi, et non habebam exemplar*. Les *codicilli* dans l'acception comme ici apparaissent dans un passage de Suétone, vita Claudii 29, 1: *suppositos aut etiam palam immutatos datorum officiorum codicillos*, furent

substitués ou même ouvertement altérés les titres de nomination à des fonctions accordées.

On peut en outre citer un texte d'Épictète III 7, 30, où l'auteur fait dire à un proconsul d'Achaïe: *κριτής εἰμι τῶν Ἑλλήνων . . . Καῖσαρ μοι κωδικοῦν ἐγγραφε*, ce qui implique que l'intéressé a reçu comme Marsianus une lettre personnelle du prince avec sa souscription.

On connaît en outre un passage de deux inscriptions grecques d'Ancyre portant un texte identique en l'honneur d'un sénateur où l'on peut lire (W. Dittenberger, *Or. Graecae Inscr.* II 543 = IGR III 174 = Dessau 8826; IGR III 175): *προσβέυσαντα ἐν Ἀσίαι ἐξ ἐπιστολῆς καὶ κωδικίων θεοῦ Ἄδριανοῦ*.

Il s'agit de C. Iulius Severus (L. Petersen, *PIR IV*² [1966] p. 277 et suiv., n° 573) et de sa nomination par Hadrien au poste de légat de la province d'Asie, fonction qui d'ordinaire était occupée par un protégé nommé par le proconsul de cette province, son supérieur hiérarchique (cf. mon article, *Hommages Grenier III* [1962] p. 1235 et suiv.)

Nous en venons maintenant au document lui-même qui est composé de trois parties distinctes. L'en-tête de la lettre, le corps de la missive et la formule de la fin, que nous traiterons dans cet ordre.

C'est la première fois que nous rencontrons dans notre documentation un titre de nomination complet, étant donné que les deux parties du début et la fin ont été passées sous silence dans le papyrus de Berlin. C'est donc une véritable découverte que de pouvoir se rendre compte, par quelle formule débutait une lettre privée de Marc Aurèle. Or, nous constatons que le prince prend soin de ne pas faire figurer le titre d'Imperator dans l'intitulé des codicilles, ce qui ne peut s'expliquer que par un souci d'urbanité à l'égard de Marsianus. Notons d'ailleurs que dans la correspondance de Plinie et Trajan, alors que les lettres du gouverneur sont toujours adressées par C. Plinius à Trajan empereur, *Traiano Imperatori*, celui-ci ne prend non plus jamais le titre *imperator* quand il répond à Plinie, *Traianus Plinio*. On pourrait nous objecter que la transmission des ms. serait à l'origine de cette omission du titre le plus prestigieux; le nouveau document de Bulla Regia milite cependant en faveur d'une habitude des souverains de maintenir une certaine familiarité dans les rapports avec leurs principaux collaborateurs.

Il n'y a pas non plus lieu d'être surpris de ce que Marc Aurèle se borne aux tria nomina Caesar Antoninus Augustus et ne fasse pas usage de son prénom Marcus qui le distinguait cependant de son père adoptif. Nous supposons qu'à l'époque de la lettre la nomenclature courte suffisait à identifier l'empereur régnant et que cette brièveté était voulue.

Après la formule de salutation, le corps de la lettre. Il comprend en tout deux propositions, elles-mêmes composées d'une proposition principale, dont dépend une proposition subordonnée. Ainsi la structure grammaticale est des plus simples, sans pour autant manquer d'élégance. Ce souci de bien écrire se manifeste dès les premiers mots de l'épître qui cernent exactement le but de la communication, l'annonce de l'avancement au poste envié d'une procuratèle ducénaire, *ad duce-nariae procurationis splendorem*. Ce membre de phrase souligne le grand prix que le prince attache à cette promotion et les termes techniques méritent que l'on s'y arrête un moment.

C'est grâce à un passage de la *uita Claudii*, 24, 1, de Suétone que l'on connaît l'existence de *procuratores ducenarii*, procurateurs ayant un salaire annuel de 200 000 sesterces, *ornamenta consularia etiam procuratoribus ducenariis indulisit*, il accorda la distinction consulaire même à des procurateurs ducénaires. Toutefois l'apparition de *ducenarius* sur les pierres n'est pas antérieure à l'époque de Commode; parmi les plus anciennes, on mentionnera les inscriptions d'Antium et de Rome, en l'honneur de M. Aurelius Papirius Dionysius, CIL X 6662 = Dessau 1455. – CIG III 5895 = Inscr. Graecae XIV 1072 = IGR I 135; cf. Carr. n° 181), où il est question d'un *ducenarius praef(ectus) uehicul(orum) a copiis Aug(usti) per uiam Flaminiam*, en grec: ἑπαρχος ὀχημάτων καὶ δουκηνάριος ταχ[θεῖς] καὶ περὶ τὴν Φλαμινίαν ἐπὶ τῆ[ς εὐθηρίας]. Un autre ducénaire de la même époque apparaît dans une inscription éphésienne en l'honneur de M. Aurelius Mindius Matidianus Pollio (Österr. Jahresh. 23, 1926 Beibl. 269 = AE 1928, 97 = Suppl. Epigr. Graec. IV 520; cf. Carr. n° 193), où l'on apprend qu'un préfet des véhicules a été honoré par Commode d'un salaire ducénaire, ἐπίτροπος ὀχημάτων τεμηθεὶς παρὰ τοῦ κυρίου αὐτοκρά[τορος Κομοδόου σ]αλαρίῳ δουκηναρίῳ.

Mais le texte le plus rapprochant se trouve sur un autel trouvé à Sarmizegetusa en Dacie (C. Daicoviciu, Anuarul Comisiunii Monumentelor istorice 4, 1932–38, 409 = A. Stein, Reichsbeamte von Dazien [1944] p. 79 = Carr. proc. éq. II [1961] n° 266, p. 712, n° 1), où il est question de *L. Octavius Felix proc(urator) promotus ad ducenariam prouinciae Delmatiae*. Comme dans le cas de Marsianus, Felix a été promu directement de la procuratèle centenaire de Dacia Apulensis à la fonction ducénaire de la province de Dalmatie.

Mais le terme crucial de ce débat est certainement le mot *splendor* que le prince a employé pour qualifier le poste dont il a gratifié Marsianus. Ce substantif ainsi que l'adjectif tiré de la même racine *splendidus* ont donné lieu à un grand nombre de recherches de savants modernes, tels que ceux d'A. Stein, dans son *Der Römische Ritterstand* (1928) 97–99 et J. Hellegouarc'h dans son *Vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République* (1963) p. 458–461 et enfin de Cl. Nicolet, dans son *Ordre équestre à l'époque républicaine* (1966) p. 213–224.

Pour A. Stein (p. 105) la classe équestre était composée de deux catégories de chevaliers romains. Les uns étaient entrés dans la carrière administrative et portaient, dès Hadrien, les titres de *uiri egregii, perfectissimi, eminentissimi* suivant leur situation à l'intérieur de la hiérarchie équestre, alors que les autres n'avaient accompli que leur service militaire équestre et sans avoir droit à aucun des titres cités plus haut, devaient se contenter d'être *equus Romanus* tout court ou *splendidus equus Romanus*. Sans vouloir nier que les expressions *splendor* et *splendidus* sont dès l'époque républicaine intimement liées aux membres de l'ordre équestre, on ne saurait négliger un certain nombre de passages littéraires relevés par Cl. Nicolet (p. 215) dont il ressort qu'anciennement des sénateurs se sont vu appliquer ce mot (Cicéron, Lig. 27; Mur. 58; Vatin. 13; 25; Planc. 35; Sull. 1; Flac. 28). A notre avis, il importe surtout de ne pas attribuer à ces termes destinés à exalter l'éclat de leurs porteurs un sens trop précis, c'est-à-dire de les considérer comme désignant les membres d'une certaine catégorie de chevaliers inférieurs en rang aux *uiri egregii*. En vérité, le *splendor*, c'est l'éclat de la fortune propre à la noblesse équestre dans son ensemble comme la *dignitas* est le prestige attaché aux

membres de l'ordre sénatorial tout entier. Il va de soi que l'on a employé des titres plus flatteurs tels que nous les connaissons pour les fonctionnaires issus des rangs des chevaliers, mais cela n'a pas empêché Marc Aurèle de se servir de ce mot qui convenait justement à un poste équestre.

La proposition continue par une construction de participe conjoint; *iamdudum te prouehere studens*. Ici, c'est le mot *prouehere*, faire avancer, qui mérite un commentaire. C'est, à notre avis, le terme technique pour indiquer l'avancement d'un haut fonctionnaire, car c'est avec ce sens qu'on le trouve employé dans trois passages par l'historien Suétone, Jules César 72; Auguste 66,1; Tibère 55. En revanche, *promouere*, synonyme de *prouehere*, ne figure pas avec l'acception 'faire avancer' chez Suétone, mais il est souvent employé dans les textes épigraphiques militaires, par exemple CIL VI 3584 (= Dessau 2656); III 7334 (= Dessau 2080). Evidemment, ces remarques ne doivent pas être considérées comme si elles ne souffraient pas d'exceptions. On s'est servi du verbe *prouehere* dans un texte de Lambèse, (Bull. Arch. Com. Trav. Hist. 1918, p. CLXXXVII = AE 1917-18, 74) où on lit une dédicace: *M(arco) Aurel(io) | Cominio | Cassiano | leg(ato) Aug(ustorum) | pr(o) pr(aetore) c(larissimo) u(iro) | C(aius) Iulius Rogatianus decur(io) al(ae) Fl(aui)ae | ex corniculario | eius prouectus | ab eo*.

Nous savons maintenant grâce aux recherches du professeur E. Birley, Journ. Roman Stud. 40, 1950, 60 et ss. et à l'inscription de Ksar Douib, IRT 880 (= AE 1950, 128) que le gouvernement de Numidie de Cominius Cassianus date de l'époque des deux empereurs Philippe. M. B. Thomasson a proposé dans ses *Statthalter der röm. Provinzen Nordafrikas* (1960) p. 216 et ss. de placer son séjour à Lambèse en 246-47, quand il fit avancer son cornicularius au poste de décurion de l'ala Flavia, faute de pouvoir le promouvoir à un centurionat de légion, puisque la légion III Augusta était dissoute à ce moment. (A. v. Domaszewski - Dobson, *Die Rangordnung des römischen Heeres* [1967] p. 31.)

On observe la même inconséquence dans le domaine civil. Sur une pierre d'Ostie (CIL XIV 5340) on se sert de *prouehere*: *proc(uratori) a studis Aug(usti) n(o)stri ad (sestertium) (sexagena) (milia) n(ummum) prouecto (ad) (sestertium) (centena) (milia) n(ummum)*, mais dans l'inscription de L. Octavius Felix de Sarmizegetusa, on utilise le verbe *promouere*: *promotus ad ducenariam prouincia Delmatiae* (voir plus haut).

iamdudum studens souligne l'intention constante du prince de promouvoir Marsianus et le choix du participe présent renforce l'aspect de longue durée de cette volonté de la part de l'empereur.

Avec *utor opportunitate quae nunc obtegit*, nous abordons la proposition principale, qui annonce la décision prise grâce au bon moment qui vient d'échoir, lequel est déterminé par une phrase relative. Le sens de cet énoncé rapide consiste à faire sentir au destinataire de la lettre que Marc Aurèle n'a pas hésité à saisir l'occasion qui s'offrait enfin pour satisfaire son devoir de faire avancer Marsianus. *Opportunitas* équivaut ici au grec *εὐκαιρία*, c'est un concept abstrait qui se concrétise cependant pour celui qui sait observer les circonstances. Quand on examine l'emploi de ce nom par Salluste, on s'aperçoit que c'est dans le seul *bellum Iugurthinum* qu'on le rencontre pas moins de cinq fois. Dans trois cas, il s'agit de *l'opportunitas loci*, c'est-à-dire d'une position favorable, XXXVII 4; XLVII 2;

XLVIII 2. Mais les deux passages restants prouvent que l'on peut aussi se servir de ce mot pour indiquer un moment favorable. Tel est le cas, quand Micipsa dans ses réflexions sur sa succession considère (VI 3): *Opportunitas suae liberorumque aetatis, quae etiam mediocris uiros spe praedae transuorsos agit*, l'occasion favorable résultant de son propre âge et de celui de ses enfants, qui par l'espoir du butin détournerait même des hommes médiocres du droit chemin. Le roi très âgé, ses fils encore jeunes offrent à l'ambitieux Jugurtha un moment propice, dont il saura certainement profiter.

Dans le dernier cas, c'est Jugurtha anxieux d'être trahi qui change de camp tous les jours (LXXVI 1): *ceterum prodicionem timebat, quam uitare posse celeritate putabat; nam talia consilia per otium et ex opportunitate capi*. Il craignait d'ailleurs la trahison, qu'il croyait pouvoir déjouer par la rapidité de ses déplacements; car de tels desseins demandent pour être pris du temps de libre et un concours de circonstances favorables. Ici encore, c'est le moment opportun qui doit être saisi par celui qui s'apprête à trahir et que le roi, en ne lui laissant pas le temps, s'ingénie à lui ravir.

Cette interférence de la chance est encore soulignée par la proposition relative *quae nunc obtegit*, car *obtingere* est bien le verbe qui exprime la part du hasard dans l'événement. C'est ainsi que Cicéron ad fam. II 19,1 s'exprime, quand il apprend la désignation par le sort de C. Coelius Caldus pour servir en qualité de questeur sous ses ordres: *cum optatissimum nuntium accepissem te mihi quaestorem obtigisse, eo iucundiozem mihi eam sortem sperabam fore, quo diutius in prouincia mecum fuisses*, lorsque je reçus la très agréable nouvelle que tu m'étais échu comme questeur, j'espérai que ce résultat du tirage au sort serait d'autant plus agréable pour moi que tu resterais plus longtemps en ma compagnie dans la province. Ainsi c'est par le sort que Cicéron a été pourvu de son questeur et le terme technique qu'il emploie est bien *obtingere*. Un autre passage du même orateur dans l' in Vatinius testem interrogatio 12, *cum tibi aquaria prouincia sorte obtigisset*, quand par le sort t'était échu le département de la distribution des eaux, confirme cette acception du verbe.

Ainsi donc le moment favorable dont Marc Aurèle profite pour promouvoir Marsianus lui est échu par hasard. Cette observation nous permet de supposer que la vacance du poste de procurateur ducénaire est due à des circonstances fortuites. Quand le texte continue *succede igitur Mario Pudenti*, nous devons comprendre que le départ de ce fonctionnaire n'a pas été régulier. Il a dû se produire un événement imprévu, démission, maladie ou décès de ce devancier qui a rendu la place libre et mis le prince à même de donner suite à son intention caressée depuis longtemps d'assigner une procuratèle ducénaire à cet ami méritant. La bonne fortune de Marsianus a en effet été extraordinaire, car pour pouvoir le faire avancer *ex forma suo loco et iusto tempore*, d'après le texte du règlement, conformément à son rang et à son ancienneté (Fronton, ad Marcum Caesarem V 52, p. 81, 25–26, v. den Hout) il fallait d'abord qu'une procuratèle ducénaire de début soit libérée à l'improviste. Or, à cette époque on peut faire état de sept postes à Rome et de 13 dans les provinces qui appartiennent à cet échelon (Pflaum, Procurateurs éq. [1950] p. 238–241), mais et cela nous paraît essentiel, parmi ces 20 fonctions, il n'y avait au fond qu'une seule qui entraînait en ligne de compte, celle

de Gaule Narbonnaise, puisqu'elle permettait au prince de la pourvoir d'un homme qui, par ses affectations antérieures, avait une connaissance approfondie de cette partie de l'Empire. On comprend ainsi bien mieux l'insistance du texte sur l'opportunité qui s'offre enfin. En vérité, l'empereur aurait pu, depuis longtemps, si tel avait été son bon plaisir, nommer Marsianus à une procuratèle ducénaire, mais il a préféré le faire attendre pour lui assigner une tâche pour laquelle il était sans doute le mieux armé. Nous pénétrons ainsi – et c'est chose rarissime – les motivations qui ont provoqué les nominations des fonctionnaires impériaux et nous constatons avec quel sens du bien de l'Etat ces mesures ont été prises.

Par malchance, nous ignorons tout de Marius Pudens, auquel Marsianus va succéder et nous ne saurions par conséquent préciser, quel coup du sort l'a privé de sa procuratèle.

Avec *succede igitur Mario Pudenti*, la nomination est prononcée, mais le prince ne laisse pas de rappeler à son serviteur quelles sont les qualités nécessaires, s'il veut garder pour toujours sa faveur (*tanta cum spe perpetui fauoris mei*). Cette mention de sa bonne volonté, qui réussit à impliquer une admonestation est très subtilement exprimée par une comparaison, dont le premier élément forme très simplement un complément circonstanciel, alors que le second bien plus long se développe sous la forme d'une proposition subordonnée. Ainsi le balancement entre les termes de la comparaison penche nettement au profit de la dernière, à la fin de la phrase, où sont justement énumérées les trois qualités cruciales du fonctionnaire modèle que l'empereur tient à mettre en évidence. Ainsi ce tour souvent employé par Cicéron, par exemple in *Catilinam IV 20*, sert ici à tracer son devoir à Marsianus et recèle, sans trop y insister, les conditions inhérentes à la faveur présente et future du procureur promu. Ainsi, la protection du prince ne s'exercera que dans la mesure où le favori comblé aura su se montrer digne de son avancement.

Ici encore le choix des mots est parfait. *Perpetuus* est à sa place, car la faveur du souverain sera durable, et Marsianus pourra concevoir autant d'espoir de la conserver qu'il conservera – c'est le mot *retinere* qui correspond à ce concept – non pas les qualités requises du parfait procureur, mais la *conscientia*, c'est-à-dire le sentiment intime, la claire connaissance de cette triade exigée de lui et qui a nom: *innocentia, diligentia, experientia*. Quand on se demande pour quelles raisons le ou les auteurs de la lettre ont volontairement compliqué l'énoncé de la phrase, on répondra qu'il n'est guère possible de retenir intégrité, zèle et expérience, concepts abstraits, mais qu'il n'en est pas de même de la *conscientia*, ce sentiment intime que chaque être humain porte en son âme et avec lequel il vit constamment: sa conscience.

Ainsi toute l'épître aboutit à ces trois qualités, qu'il nous faut maintenant interpréter. La première, *innocentia*, l'intégrité est négative. C'est d'abord d'être de moeurs irréprochables – et c'est ainsi que Cicéron, dans son discours de imperio Cn. Pompei 36, demande en premier lieu que les généraux parfaits possèdent l'*innocentia*, ce désintéressement que nous rencontrons si souvent dans des textes épigraphiques dédiés en l'honneur de magistrats comme par exemple à Lepcis magna (IRT 544): *L(ucio) Volusio Basso Cereali | c(larissimo) u(iro), legato, totius | innocentiae et | aequitatis et consi|milis moderatio|nis uiro | Lepcimagnenses ex de|creto ordinis mu|niciipi patrono perpetuo.*

Ce légat du proconsul d'Afrique, patron perpétuel de Lepcis magna a été, vers la fin du III^e siècle, statufié, en vertu d'un décret du sénat de cette ville. Il est qualifié d'homme de toute intégrité, équité et d'une égale mesure – nous compléterons dans les sentences de ses jugements. Ici encore, l'*innocentia* est placée en tête de la triade.

En revanche, au IV^e siècle, elle apparaît à la fin de l'éloge (IRT 575): *Flavianii omnium uirtutum experientissimo uiro, ingenitae mansuetudinis et benignitati (sic) patientiae pollenti, iudiciorum aequissimo moderatori, antistiti innocentiae Magnio Aspero Flaviano u(iro) perfectissimo praesidi provinciae Tripolitanae Lepcimagnenses ob eius amorem in se conlatum et integritatem perpen[sae] sibi cognitam patrono dignissimo famae et gloriae perpetuum testimonium posuerunt.* A l'homme le plus expérimenté dans toutes les actions de valeur, florissant par sa bienveillance innée, sa bonté et sa longanimité, au plus équitable directeur des jugements, au préposé à l'intégrité, à Magnius Asper Flavianus (signo) Flavianius, de rang perfectissime, gouverneur de la province de Tripolitaine, en vertu de l'affection qu'il leur a vouée et de l'intégrité qu'ils connaissent par examen attentif, à leur très méritant patron, les citoyens de Lepcis magna ont érigé cette statue en tant que témoignage durable de sa renommée et de sa gloire.

Ce gouverneur de Tripolitaine, qui y a été en poste à une date indéterminée du IV^e siècle (A. Chastagnol, *Ant. Africaines* 1, 1967, 130) est qualifié de préposé à l'intégrité avec une expression poétique.

Il n'est pas difficile de multiplier les exemples. Il suffira pour notre propos que déjà au début du II^e siècle, on qualifiait un procureur-gouverneur de Maurétanie Césarienne, d'*innocentissimus praeses* (V. Waille, *Nouveau rapport sur les fouilles de Cherchel 1903–1904*, p. 21 (= *AE* 1904, 150 = Dessau 9008; *Caesarea Mauretaniae*): *T(ito) Caesernio | T(iti) f(ilio) Statio Quinct(io) | Pal(atina) Macedoni | pro[c(urator)] Aug(usti) | gens Mauror(um) | Maccum | innocentissimo praesidi, | patrono suo.*

La même qualité est aussi mise en relief par Fronton dans une lettre adressée à l'empereur Antonin le Pieux (ep. ad Antoninum Pium III 2 p. 157,19 van den Hout), quand il parle d'un autre procureur du nom de C. Censorius Niger qui fut un temps en poste en Maurétanie Tingitane (CIL XVI 176) et au Norique (CIL III 5174. 5181) et le caractérisa en ces termes: *fuit sine dubio Niger Censorius uerborum suorum inpos et minus consideratus, sed idem multarum rerum frugi uir et fortis et innocens.* 'Censorius Niger ne fut sans aucun doute pas maître de ses paroles et moins réfléchi, mais le même fut un homme rangé en beaucoup de choses et modéré et intègre.'

C'est le même épistolier qui, dans une lettre de recommandation à Marc Aurèle, ad M. Caesarem et inuicem V, 52 p. 81,24–25 van den Hout, où il est question d'un certain Aridelus, d'origine affranchie, qui est candidat à une procuratèle, emploie pour faire l'éloge de son protégé, des termes presque analogues: *est enim homo frugi et sobrius et acer et diligens*, que nous avons jadis traduit dans nos *Procurateurs équestres* (1950) p. 198: 'C'est en effet, un homme honnête, sobre, énergique et consciencieux.' La conscience dont le procureur fera preuve dans l'exercice de ses fonctions, le zèle qu'il apportera dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, voilà le sens de *diligentia*. Cette même acception ressort aussi

d'un passage d'une lettre de l'empereur Domitien (CIL IX 5420), où le souverain rappelle le souvenir d'Auguste en ces termes (l. 21-23): *et diui Augusti diligentissimi et indulgentissimi erga Quartanos suos principis epistula*, et une lettre du divin Auguste prince le plus attentif et le plus bienveillant à l'égard des vétérans de sa IV^{ème} légion; Eutrope (IX 16) qualifie à son tour Dioclétien de *diligentissimus et sollertissimus princeps*, le plus consciencieux et le plus habile des princes.

Nous comprenons encore mieux le sens de *diligentia*, quand nous lisons dans le traité sur les aqueducs de la ville de Rome de Frontin au chap. I 1: *et me seu naturalis sollicitudo seu fides sedula non ad diligentiam modo, uerum ad amorem quoque commissae rei instigent*. 'Et que mon naturel scrupuleux ou si l'on veut ma consciencieuse honnêteté m'incitent non seulement à remplir avec zèle la fonction qui m'est confiée, mais encore à l'aimer' (trad. P. Grimal, Frontin, Les Aqueducs de la ville de Rome [1944] p. 1).

Ici, nous voyons que pour le curator aquarum exemplaire que fut Frontin, le zèle ne suffisait pas, sa tendance au travail bien exécuté lui fait dire qu'il est porté à aimer la tâche à lui confiée. Un synonyme que Cicéron emploie à deux reprises dans ses lettres ad Atticum est le substantif *assiduitas*, la tenacité, l'assiduité (II 15,4): *Terentiae pergrata est assiduitas tua et diligentia in controuersia Muluiana*. 'Terentia t'est très reconnaissante de ta ténacité et du zèle à propos de la controverse avec Mulvius.'

C'est encore Cicéron, dans les Verrines II 3,53, qui en caractérisant un Sicilien, dit de lui: *Nympho est homo gnauus et industrius, experientissimus et diligentissimus arator*. 'Nympho est un homme actif et laborieux, le laboureur le plus expérimenté et le plus consciencieux.'

Dans ce passage, nous retrouvons les deux qualités que l'on exige de notre Marsianus et qui caractérisent le meilleur cultivateur.

C'est encore cette connaissance acquise par une longue pratique de l'administration qui qualifiera les candidats au poste de préfet de la caisse publique, l'aerarium Saturni (Tacite, ann. XIII 29,2): *igitur Nero praetura perfunctos et experientia probatos delegit*. 'c'est pourquoi Néron choisit des hommes qui avaient passé par la préture et étaient confirmés par l'expérience acquise.'

Cette qualité paraît d'ailleurs si essentielle aux fonctionnaires que la métonymie *experientia tua*, ἡ ἐμπειρία σου est employée comme titulature pour de hauts fonctionnaires, tels les proconsuls d'Asie Eutropius et Festus qui ont gouverné cette province en 370/371 et 375 respectivement (R. Heberdey, Österr. Jahresh. 8, 1905, Beibl. 71, l. I 13 et II 10; cf. W. Schulten, Österr. Jahresh. 9, 1906, 40 et ss. = AE 1906, 30; cf. Thes. ling. Lat. V 2 [1953] col. 1653, l. 38-59).

Ainsi, intégrité, zèle et expérience sont bien les qualités du procureur idéal et si l'on veut le sont restées jusqu'à nos jours.

La lettre se termine sur la formule de la fin, *uale, mi Marsiane, karissime mihi*, que nous retrouvons, à peu de choses près sous la plume de Marc Aurèle, quand il écrit à Fronton, ad M. Caesarem III 5 (van den Hout p. 39,15-16) *uale mihi Fronto carissime et iucundissime mihi*, ou dans le même livre, III 2 (van den Hout p. 37,12): *uale mi Fronto carissime et amicissime*. C'était d'ailleurs cette phrase, la subscriptio, que l'empereur, dans ce cas le César, écrivait de sa main propre.

Ces passages parallèles démontrent le caractère privé et amical de cette missive.

Bien entendu, c'est une amitié officielle et de pure forme, car dans beaucoup de cas les subscriptions de Marc Aurèle dans ses lettres à son maître Fronton sont littéralement exubérantes. C'est ainsi qu'il termine la 7^{ème} lettre du livre III (p. 40,20 van den Hout) par les mots *uale, dulcissima anima*, la 9^{ème} lettre du même livre (p. 43,5 van den Hout) par *uale, spiritus meus*; la 20^{ème} lettre enfin se termine par: *uale, anima Caesaris tui, amici tui, discipuli tui* (p. 51,27 van den Hout), et au livre IV 5 (van den Hout p. 62,21–22) on lit: *ualebis mihi, magister carissime et dulcissime, quem ego, ausim dicere, magis quam ipsam Romam desidero*. Ainsi Marc Aurèle regrette d'être loin de son maître plus que d'être loin de Rome. Reste à savoir si Fronton a vraiment pris toutes ces effusions pour argent comptant.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait nier qu'une véritable intimité régnait entre le maître et celui qui se disait son disciple.

Si l'on examine maintenant les codicilles dans leur ensemble, il s'en dégage une impression très favorable à l'égard de la chancellerie de Marc Aurèle. Ce titre de nomination, tout en étant très bref, contient l'essentiel. L'intention depuis longtemps caressée de promouvoir Marsianus à un poste ducénaire, le coup de chance qui s'est produit et qui permet au prince de réaliser enfin ce projet. Puis les exigences du prince, conditions de sa faveur durable et qui sont formulées avec une très grande fermeté en même temps qu'elles constituent la déontologie du parfait fonctionnaire intègre, aimant et connaissant son métier par expérience.

Il ne sera pas sans intérêt de comparer notre texte avec celui du titre de nomination sur papyrus cité plus haut (p. 356) datant d'environ quatre-vingts années plus tôt. Il s'agit, comme le regretté A. Piganiol (Comptes Rend. Acad. Inscr. 1947, 377 et s.) l'a bien vu, de la promotion de Maximus, actuellement préfet d'Égypte, à la préfecture du prétoire. Sans vouloir interpréter dans tous les détails ce document, nous nous bornerons à quelques remarques essentielles.

Tout d'abord les codicilles sur papyrus sont beaucoup plus longs, ce qui s'explique évidemment par l'importance cruciale de la préfecture du prétoire, sommet de la carrière équestre. Toutefois, si nous analysons attentivement le contenu de la lettre, elle contient exactement les mêmes démarches de l'esprit que le document de Bulla Regia.

La première phrase, par laquelle s'ouvre le texte, fait état des récompenses que Maximus a méritées par sa valeur et son sens du devoir: [*Virtutis caus*]a et pietatis tuae, mi Maxime e. t[. . . qu]ae [*enotuerunt multifar*]iam mihi, semper etiam per me recupe[r]ast[*i praemia*]. 'A cause de ta valeur et de ton sens du devoir, mon cher Maximus, qui se sont fait connaître à moi en beaucoup d'endroits, tu as aussi toujours recouvré par mon entremise les récompenses.'

Ce rappel de la carrière antérieure de Maximus montre que les *praemia*, et l'accent est mis sur cette fin de la proposition dont le sens, sinon le texte est bien celui-ci, remontent aux prédécesseurs de l'empereur Domitien que l'on a omis de nommer pour la bonne raison que le début du cursus de Maximus doit se placer sous Néron. Alors que, à Bulla Regia on s'en tient à l'avancement actuel, ici on fait intervenir tout le passé si méritant de Maximus, toujours à cause de l'importance du poste que l'on va lui confier.

La seconde proposition est fort longue et contient les motifs et les circonstances de

la promotion actuelle en même temps que le prince spécifie la condition qu'il met à cette nomination et qui consiste dans l'entente qui régnera entre les deux détenteurs de la préfecture du prétoire. [*attamen no*]n fui contentus dignitat[e]m t[*u*]am rela[tione usque ad | Aegypti pr]aefecturam consummasse, se[d cum et] Iuliu[m Ursum precibus tuis u]sum in amplissimum ordinem transtu[lissem iam diu | id des]iderantem, statim ad [deu]otissimam fi[dem tuam ac | industr]iam respecxi et feci te [con]legam con[iunxique te cum Cornelio F]usco, cum quo tibi spero [mox non ta]ntum [diligentissime o]ffici, sed etiam aman[tissim]e futurum [inter utrumque a]equalem consortium. 'Toutefois, je n'ai pas été content de porter la considération dont tu jouis par le témoignage de ma gratitude jusqu'au sommet de la préfecture d'Égypte, mais après avoir, à la suite de tes prières, fait passer Iulius Ursus dans l'ordre le plus haut, lui qui le désirait depuis longtemps, j'ai de suite pris en considération ta loyauté très dévouée et ton application et je t'ai fait le collègue et t'ai uni avec Cornelius Fuscus, avec lequel je l'espère tu formeras bientôt une association à part égale pour chacun d'entre vous dans votre tâche qui oeuvrera non seulement avec le plus de zèle, mais encore avec le plus d'affection mutuelle.'

C'est l'expéditeur des codicilles qui a nommé Maximus au poste de préfet d'Égypte, c'est lui qui a créé en transférant l'un des préfets du prétoire actuels dans l'ordre sénatorial la vacance qui lui permettra d'appointer Maximus. Ainsi, comme à Bulla Regia, le document d'Égypte retrace, seulement avec plus de détails, les circonstances qui permettent l'avancement du nouveau titulaire. Puis, dans la seconde partie de la période, l'empereur insiste sur les raisons, la loyauté et l'application de Maximus, qui lui ont suggéré son choix et il fait connaître les modalités du nouveau poste ainsi que les conditions qui sont inhérentes à cette association confiante entre les deux titulaires de la préfecture du prétoire. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire, comme à Bulla Regia, de rappeler les qualités exigées de tout délégué du prince investi d'une responsabilité considérable, l'empereur est sûr de la loyauté et du zèle de Maximus, mais il tient à la concorde et l'affection mutuelle des deux préfets, dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi bien que plus explicite, ici encore le canevas, sur lequel la chancellerie a brodé est exactement le même que dans notre texte.

Tel n'est pas le cas en ce qui concerne la dernière phrase du document d'Égypte: [*Aduol*]aturum [mi Maxime | fauente pel]ago te ut primum po[tuer]is ab [*Aegypto | custodiendi la*]teris mei non dubito cupidissimum [fore]. 'Je ne doute pas, mon cher Maximus, que tu seras très désireux d'arriver d'Égypte en volant à la faveur d'une mer calme dès que tu le pourras pour garder mon flanc.'

Ainsi est confirmé par la mention du flanc de l'empereur que c'est le préfet du prétoire qui le gardera armé de son poignard et enjoint au nouveau dignitaire que le prince veut le voir arriver aussi vite que l'état de la mer et les autres imponderabilia le permettent. La raison, pour laquelle cette fin manque dans le document africain est simple: ici il s'agit d'un poste urbain qui le met en contact avec l'empereur, ce qui permet de souligner une autre fois l'importance qui s'attache à la promotion magnifique dont Maximus vient d'être gratifié.

Nous avons déjà mentionné que les formules de début et de fin des lettres n'ont pas été copiées par l'auteur du papyrus.

Cette comparaison a montré que les titres de nomination issus par la chancellerie impériale étaient tous coulés dans le même moule. Plus ou moins étendus, ils collent cependant très étroitement au but de leur envoi et répondent très exactement aux exigences du genre. Si le document sur papyrus paraît plus loquace, c'est qu'il s'agit du poste équestre le plus important de toute l'administration impériale. Le style de ces missives est clair et lapidaire, mais ne manque pas d'une certaine élégance. Les rédacteurs s'efforcent d'employer les mots propres, l'expression *in amplissimum ordinem transferre* (pap, 1. 6) est à cet égard significatif. Ce n'est pas le terme technique qui apparaît dans les textes épigraphiques: *adlectus in amplissimum ordinem* (CIL XII 4354 = Dessau 1064; XII 1808 = Dessau 1454), mais une expression plus recherchée qui montre le goût littéraire des employés de l'office ab epistulis. En somme, on est en droit d'affirmer que l'on observe une volonté prononcée de faire usage d'un style aussi limpide qu'élevé tel qu'il est digne de la majesté de l'empereur romain.